



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.9  
14 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 9 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

Mme Daes, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia,  
M. Maxim, M. Mehedi et Mme Warzazi : projet de résolution

1997/... Situation des enfants de la rue et des détenus mineurs

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités,

Notant avec satisfaction la résolution 1997/78.VIII de la Commission  
des droits de l'homme ayant trait au sort tragique des enfants de la rue,

Rappelant à tous les Etats parties à la Convention relative aux droits  
de l'enfant leurs obligations quant à la mise en oeuvre effective de toutes  
ses dispositions,

Sérieusement préoccupée par les informations de source fiable indiquant  
que dans certains pays les enfants de la rue et en particulier les détenus  
mineurs sont victimes de graves violations des droits de l'homme,

Regrettant que les gouvernements concernés soient silencieux face aux  
conditions d'internement des jeunes détenus, en ce qui concerne le manque  
d'infrastructures, le personnel non qualifié, le comportement intolérable  
de ce personnel vis-à-vis de ces détenus,

Notant avec inquiétude l'absence dans les pays concernés de législation spécifique pour les infractions commises par des enfants mineurs, l'inexistence de mesures préventives, éducatives et de réinsertion dans la société qui permettraient aux détenus mineurs de se réhabiliter et de ne plus être marginalisés, ainsi que le nombre très limité de juges pour enfants susceptibles de comprendre les problèmes des enfants délinquants et de les prendre en charge,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander à tous les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ne l'ont pas encore fait, d'incorporer dans leur législation interne toutes les dispositions de la Convention, afin que les droits de l'enfant ne fassent l'objet d'aucune atteinte ou violation;

2. Prie la Commission des droits de l'homme, compte tenu de la gravité des violations dont sont victimes les enfants de la rue souvent manipulés par des groupes criminels, d'examiner la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des enfants de la rue.

-----